

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à la limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3035, 3094 et In-8° 917.

2^e lecture : 3219, 3234 et In-8° 981.

Sénat : 1^{re} lecture : 119, 176 et In-8° 66 (1985-1986).

2^e lecture : 261 (1985-1986).

Élections et référendums.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les problèmes soulevés par le présent projet de loi sont strictement identiques à ceux soulevés par le projet de loi organique n° 260 (Sénat 1985-1986). Les amendements proposés par votre commission des lois obéissent aux mêmes préoccupations. Votre rapporteur vous suggère donc de vous référer au rapport n° 269 (Sénat 1985-1986).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES	INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES	INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES
TITRE II	TITRE II	TITRE II
INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS	INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS	INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est ajouté au chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentants à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 30.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris.	« Art. L. 46-1. - , maire d'une commune de 12.000 habitants ou plus, que Paris, <i>président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12.000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus.</i>	« Art. L. 46-1. - , maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus, autre que Paris. adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Quiconque ...

..., de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option...

droit.

... de plein

« Pour l'application...

... recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Tout élu...

les mandats et les fonctions qu'il détient.

Jusqu'au...

... ou ce renouvellement si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option... applicable

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.